Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Nom commercial du produit :	E-NOX-I		
Mise à jour :	10.01.2024	**Version (Révision) :**	8.1.0 (8.0.0)
Date d´édition :	18.01.2024		

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

E-NOX-I

Identifiant unique de formulation : C270-P0CS-F00V-23W1

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

PC 35 - Produit de lavage et de nettoyage

Secteurs d'utilisation [SU]

Utilisations professionnelles: Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans)

Utilisations industrielles

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Bio-Circle Surface Technology AG

Rue : Aahusweg 16

Code postal/Lieu : 6403 Küssnacht am Rigi

Téléphone : 0041 41 878 1166

Télécopie : 0041 41 878 1347

Contact pour informations : service@bio-circle.ch

1.4 Numéro d'appel d'urgence

+41 (0)442515151

Schweizerisches Toxikologisches Informationszentrum, 145

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Met. Corr. 1 ; H290 - Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux : Catégorie 1 ; Peut être corrosif pour les métaux.

Skin Corr. 1B ; H314 - Corrosion cutanée/irritation cutanée : Catégorie 1B ; Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Eye Dam. 1 ; H318 - Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Catégorie 1 ; Provoque de graves lésions des yeux.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes des risques

Corrosion (GHS05)

Mention d'avertissement

Danger

Composant(s) déterminant la classification de danger pour l'étiquetage

ACIDE PHOSPHORIQUE 25 % ; N°CAS : 7664-38-2

Mentions de danger

H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence

P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P303+P361+P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P332+P313	En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337+P313	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P390	Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

2.3 Autres dangers

Aucune

RUBRIQUE 3: Composition / informations sur les composants

3.2 Mélanges

Composants dangereux

ACIDE PHOSPHORIQUE ; Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119485924-24-XXXX ; N°CE : 231-633-2; N°CAS : 7664-38-2

Poids :	≥ 15 - < 25 %
Classification 1272/2008 [CLP] :	Met. Corr. 1 ; H290 Skin Corr. 1B ; H314 Eye Dam. 1 ; H318 Matière avec une valeur limite d'exposition au poste de travail établie au niveau communautaire (UE).
Limites de concentrations spécifiques :	Eye Dam. 1 ; H318: C ≥ 25 % • Skin Corr. 1B ; H314: C ≥ 25 % • Skin Corr. 1C ; H314: C ≥ 25 % • Eye Irrit. 2 ; H319: C ≥ 10 % • Skin Irrit. 2 ; H315: C ≥ 10 %

ACIDE CITRIQUE ; Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119457026-42-XXXX ; N°CE : 201-069-1; N°CAS : 77-92-9

Poids :	≥ 10 - < 20 %
Classification 1272/2008 [CLP] :	Eye Irrit. 2 ; H319 STOT SE 3 ; H335

Autres composants

OXYDE D`ALUMINIUM ; Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119529248-35-XXXX ; N°CE : 215-691-6; N°CAS : 1344-28-1

Poids :	≥ 20 - < 25 %

Indications diverses

Pour le texte complet des mentions de danger et des mentions de danger de l'UE, voir SECTION 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Remarques générales

En cas de doute ou s'il y a des symptômes, demander un conseil médical. Si la victime est inconsciente ou si elle souffre de crampes, ne jamais lui faire ingurgiter quoi que ce soit.

En cas d'inhalation

En cas d'irritation des voies respiratoires, consulter un médecin.

En cas de contact avec la peau

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau et savon. Appliquer une crème grasse.

Après contact avec les yeux

Protéger l'oeil non blessé. En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste.

En cas d'ingestion

Rincer la bouche abondamment à l'eau. Faire boire 1 verre d'eau en grandes quantités par petites gorgées (effet de dilution). NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Eau Mousse Poudre d'extinction Dioxyde de carbone (CO2) Sable Azote Couverture pour éteindre le feu

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Monoxyde de carbone , Dioxyde de carbone (CO2) , Phosphore oxydes

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie: Utiliser un appareil respiratoire autonome.

5.4 Indications diverses

Le produit lui-même n'est pas combustible. Adapter les mesures d'extinction au milieu environnant L'eau d'extinction forme des solutions acides corrosives. Si possible sans risque, éloigner les récipients en bon état de la zone dangereuse.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Sol dangereusement glissant en cas d'écoulement/de déversement du produit.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Ne pas laisser accéder au sous-sol/au sol.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Éliminer immédiatement les quantités renversées. Nettoyer avec un matériau absorbant (p. ex. chiffon, non-tissé). Rincer abondamment avec de l'eau. Traiter le matériau recueilli conformément à la section Elimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Maniement sûr: voir rubrique 7
Protection individuelle: voir rubrique 8
Evacuation: voir rubrique 13

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conserver le récipient bien fermé.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

P406 - Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/... avec doublure intérieure. Conserver sous clé. Conserver/Stocker uniquement dans le récipient d'origine. Protéger contre : Gel .

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Tenir compte de la fiche des spécifications techniques. Observer le mode d'emploi.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites au poste de travail

ACIDE PHOSPHORIQUE ; N°CAS : 7664-38-2

Type de valeur limite (pays d'origine) :	KZGW (CH)
Paramètre :	E: fraction inhalable
Valeur limite :	4 mg/m^3
Remarque :	SSc
Version :	14.05.2021
Type de valeur limite (pays d'origine) :	MAK (CH)
Paramètre :	E: fraction inhalable
Valeur limite :	2 mg/m^3
Remarque :	SSc
Version :	14.05.2021
Type de valeur limite (pays d'origine) :	STEL (EC)
Valeur limite :	2 mg/m^3
Remarque :	15 min average
Version :	20.06.2019
Type de valeur limite (pays d'origine) :	TWA (EC)
Valeur limite :	1 mg/m^3
Version :	20.06.2019

OXYDE D`ALUMINIUM ; N°CAS : 1344-28-1

Type de valeur limite (pays d'origine) :	BAT (CH)
Paramètre :	Aluminium / Urine (U) / En cas d'exposition à long terme: après plusieurs couches superposées
Valeur limite :	50 µg/g Créatinine / 0,21 µmol/mmol Créatinine
Version :	
Type de valeur limite (pays d'origine) :	MAK (CH)
Paramètre :	A: fraction respirable
Valeur limite :	3 mg/m^3
Remarque :	B
Version :	

ACIDE CITRIQUE ; N°CAS : 77-92-9

Type de valeur limite (pays d'origine) :	KZGW (CH)
Paramètre :	E: fraction inhalable
Valeur limite :	4 mg/m^3
Remarque :	SSc
Version :	
Type de valeur limite (pays d'origine) :	MAK (CH)
Paramètre :	E: fraction inhalable
Valeur limite :	2 mg/m^3
Remarque :	SSc
Version :	

Valeurs de référence DNEL/PNEC

DNEL/DMEL

ACIDE PHOSPHORIQUE ; N°CAS : 7664-38-2

Type de valeur limite :	DNEL Consommateur (local)
Voie d'exposition :	Inhalation
Fréquence d'exposition :	À long terme

Valeur limite : 0,36 mg/m³
Type de valeur limite : DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition : Inhalation
Fréquence d'exposition : À long terme
Valeur limite : 4,57 mg/m³
Type de valeur limite : DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition : Par voie orale
Fréquence d'exposition : À long terme
Valeur limite : 0,1 mg/kg p.c. /jour
Type de valeur limite : DNEL salarié (local)
Voie d'exposition : Inhalation
Fréquence d'exposition : À long terme
Valeur limite : 1 mg/m³
Type de valeur limite : DNEL salarié (local)
Voie d'exposition : Inhalation
Fréquence d'exposition : À court terme
Valeur limite : 2 mg/m³
Type de valeur limite : DNEL salarié (systémique)
Voie d'exposition : Inhalation
Fréquence d'exposition : À long terme
Valeur limite : 10,7 mg/m³

OXYDE D`ALUMINIUM ; N°CAS : 1344-28-1
Type de valeur limite : DNEL Consommateur (local)
Voie d'exposition : Inhalation
Fréquence d'exposition : À long terme
Valeur limite : 750 µg/m³
Type de valeur limite : DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition : Inhalation
Fréquence d'exposition : À long terme
Valeur limite : 750 µg/m³
Type de valeur limite : DNEL Consommateur (systémique)
Voie d'exposition : Par voie orale
Fréquence d'exposition : À long terme
Valeur limite : 1,32 mg/kg p.c. /jour
Type de valeur limite : DNEL salarié (local)
Voie d'exposition : Inhalation
Fréquence d'exposition : À long terme
Valeur limite : 3 mg/m³
Type de valeur limite : DNEL salarié (systémique)
Voie d'exposition : Inhalation
Fréquence d'exposition : À long terme
Valeur limite : 3 mg/m³

PNEC

OXYDE D`ALUMINIUM ; N°CAS : 1344-28-1
Type de valeur limite : PNEC (Station d´épuration)
Valeur limite : 20 mg/l

8.2 Contrôles de l'exposition

Protection individuelle

Protection yeux/visage

Porter des lunettes de protection en cas d'éclaboussures.

Protection oculaire appropriée

DIN EN 166

Protection de la peau

Protection des mains

Modèle de gants adapté : EN 374.
Matériau approprié : NBR (Caoutchouc nitrile)
Temps de pénétration : 480 min.
Epaisseur du matériau des gants : 0,4 mm.
Remarque : Le modèle des gants spécial chimie doit être choisi en fonction des concentrations et quantités des substances chimiques spécifiques au poste. Il est conseillé de demander au fabricant des précisions concernant la tenue aux agents chimiques des gants de protection susmentionnés pour des applications spécifiques.

Protection respiratoire

Une protection respiratoire est nécessaire lors de: dépassement de la valeur limite
En principe, pas besoin d'une protection respiratoire personnelle.

Appareil de protection respiratoire approprié

Appareil filtrant combiné
Type de filtre: B P ; B E P ; E P

Remarque

Il faut respecter les limitations du temps de port selon la Loi GefStoffV en relation avec les règles pour l'utilisation d'appareils de protection respiratoires.

Remarques générales

Ne pas porter sur soi des chiffons imprégnés du produit. Ne pas manger, boire, fumer ni priser pendant l'utilisation. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. P362+P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation.

8.3 Indications diverses

Aucun essai n'a été effectué. La sélection concernant cette préparation a été effectuée de bonne foi en prenant compte des informations relatives aux composants. La résistance du matériau utilisé pour les gants n'est pas prévisible, un test doit donc être fait avant leur utilisation

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique : Liquide

Couleur : blanc

Odeur

Citron.

Caractéristiques en matière de sécurité

Point de fusion/point de congélation :	(1013 hPa)	<=	0	°C	
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition :	(1013 hPa)	env.	98	°C	
Point éclair :			négligeable		DIN EN ISO 13736
Température d'auto-inflammation :			aucune		
Inflammabilité :			non inflammable		
Limite inférieure d'explosivité :			négligeable		

Limite supérieure d'explosivité :			négligeable	
Pression de la vapeur :	(20 °C)	<	23	hPa
Densité :	(20 °C)	env.	1,47	g/cm^3
Solubilité dans l'eau :	(20 °C)		miscible à l´eau	
pH :	(20 °C)	<	1	
Viscosité cinématique :	(20 °C)	<	700	mm^2/s
Densité de vapeur relative :	(20 °C)		non déterminé	
Teneur en COV maximale (CE) :			0	Pds %
Teneur en COV maximale (Suisse) :			0	Pds %
Teneur en COV imposable (Suisse) :			0	Pds %
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux :			Peut être corrosif pour les métaux.	

9.2 Autres informations

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Ce produit est considéré comme non réactif dans des conditions normales d'utilisation.

10.2 Stabilité chimique

Le mélange est chimiquement stable si les conditions de stockage, d'utilisation et les températures préconisées sont respectées.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Des produits de réaction dangereux ne sont pas connus.

10.4 Conditions à éviter

Aucune information disponible.

10.5 Matières incompatibles

Aucune information disponible.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Des produits de décomposition dangereux ne sont pas connus.
Produits de décomposition en cas d'incendie: cf. rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Toxicité orale aiguë

Paramètre :	ATEmix
Voie d'exposition :	Par voie orale
Dose efficace :	> 2000 mg/kg
Paramètre :	DL50 (ACIDE PHOSPHORIQUE ; N°CAS : 7664-38-2)
Voie d'exposition :	Par voie orale
Espèce :	Rat
Dose efficace :	1530 mg/kg
Paramètre :	DL50 (ACIDE CITRIQUE ; N°CAS : 77-92-9)
Voie d'exposition :	Par voie orale
Espèce :	Rat
Dose efficace :	> 2000 mg/kg

Toxicité dermique aiguë

Paramètre :	ATEmix
Voie d'exposition :	Dermique
Dose efficace :	> 2000 mg/kg

Paramètre : DL50 (ACIDE PHOSPHORIQUE ; N°CAS : 7664-38-2)
Voie d'exposition : Dermique
Espèce : Lapin
Dose efficace : 2740 mg/kg

Toxicité inhalatrice aiguë

Paramètre : ATEmix
Voie d'exposition : Inhalation
Dose efficace : > 20 mg/l

Corrosion

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Paramètre : Corrosion cutanée/irritation cutanée (ACIDE PHOSPHORIQUE ; N°CAS : 7664-38-2)
Espèce : Lapin
Résultat : Provoque de graves brûlures

Estimation/classification

Provoque de graves brûlures.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Paramètre : Lésions oculaires graves/irritation oculaire (ACIDE PHOSPHORIQUE ; N°CAS : 7664-38-2)
Espèce : Lapin
Résultat : Provoque de graves lésions des yeux
Paramètre : Lésions oculaires graves/irritation oculaire (ACIDE CITRIQUE ; N°CAS : 77-92-9)
Espèce : Lapin
Résultat : Provoque une sévère irritation des yeux
Méthode : OCDE 405

Estimation/classification

Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sensibilisation cutanée

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

Sensibilisation respiratoire

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

Effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction)

Cancerogénité

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

Toxicité pour la reproduction

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

Danger par aspiration

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés endocriniennes chez l'homme, car aucun constituant ne répond aux critères.

Toxicocinétique, métabolisme et distribution

Pas de données prévues pour la préparation/le mélange.

Informations complémentaires

Préparation non contrôlée. L'énoncé est déduit à partir des propriétés des différents composants.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aquatique

Toxicité aquatique aiguë (à court terme) pour les crustacés

Paramètre :	EC50 (ACIDE PHOSPHORIQUE ; N°CAS : 7664-38-2)
Espèce :	Daphnia magna (puce d'eau géante)
Paramètres d'évaluation :	Toxicité aquatique aiguë (à court terme) pour les crustacés
Dose efficace :	> 100 mg/l
Temps d'exposition :	48 h
Méthode :	OCDE 202
Paramètre :	NOEC (ACIDE PHOSPHORIQUE ; N°CAS : 7664-38-2)
Espèce :	Daphnia magna (puce d'eau géante)
Paramètres d'évaluation :	Toxicité aquatique aiguë (à court terme) pour les crustacés
Dose efficace :	56 mg/l
Temps d'exposition :	48 h
Méthode :	OCDE 202

Toxicité aquatique aiguë (à court terme) pour les algues et les cyanobactéries

Paramètre :	EC50 (ACIDE PHOSPHORIQUE ; N°CAS : 7664-38-2)
Espèce :	Desmodesmus subspicatus
Paramètres d'évaluation :	Toxicité aquatique aiguë (à court terme) pour les algues et les cyanobactéries
Dose efficace :	> 100 mg/l
Temps d'exposition :	72 h

Toxicité aquatique chronique (à long terme) pour les algues et cyanobactéries

Paramètre :	NOEC (ACIDE PHOSPHORIQUE ; N°CAS : 7664-38-2)
Espèce :	Desmodesmus subspicatus
Paramètres d'évaluation :	Toxicité aquatique chronique (à long terme) pour les algues et cyanobactéries
Dose efficace :	100 mg/l
Temps d'exposition :	72 h
Méthode :	OCDE 201

Toxicité sur les microorganismes

Paramètre :	EC50 (ACIDE PHOSPHORIQUE ; N°CAS : 7664-38-2)
Espèce :	Toxicité sur les microorganismes
Dose efficace :	> 1000 mg/l
Temps d'exposition :	3 h
Méthode :	OCDE 209

12.2 Persistance et dégradabilité

Biodégradation

Paramètre :	Formation de CO2 (% de la valeur théorique) (ACIDE CITRIQUE ; N°CAS : 77-92-9)
Inoculum :	Biodégradation
Paramètres d'évaluation :	Aérobie
Taux de décomposition :	97 %
Durée du test :	28 D
Évaluation :	Facilement biodégradable (selon les critères OCDE).
Méthode :	OCDE 301B
Paramètre :	Diminution du COD (ACIDE CITRIQUE ; N°CAS : 77-92-9)
Inoculum :	Biodégradation
Paramètres d'évaluation :	Aérobie
Taux de décomposition :	100 %
Durée du test :	19 D
Évaluation :	Facilement biodégradable (selon les critères OCDE).

Méthode : OCDE 301E

Ne contient pas des AOX selon la formulation

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Aucune indication relative à un potentiel de bioaccumulation.

12.4 Mobilité dans le sol

Aucune information disponible.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés de perturbation endocrinienne chez les organismes non-cibles, car aucun constituant ne répond aux critères.

12.7 Autres effets néfastes

Aucune information disponible.

12.8 Autres informations écotoxicologiques

Après neutralisation, une réduction de l'effet nocif ne peut être constatée.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Ordonnance sur la prévention et l'élimination des déchets (OLED) RS 814.600.

Avant utilisation conforme

Code de déchet selon les listes de mouvements de déchets

07 06 01S (Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses)
20 01 29S (Détergents contenant des substances dangereuses)

Autres recommandations de traitement des déchets

L'élimination doit se faire selon les prescriptions des autorités locales. Éliminer le contenu/récipient dans une installation de recyclage ou d'élimination des déchets agréée. Les emballages contaminés doivent être entièrement vidés et peuvent être réutilisés après un nettoyage adéquat. Les emballages contaminés doivent être traités comme la substance.

13.2 Informations complémentaires

Ces numéros individuels d'identification ont été attribués à partir des usages les plus communs du matériel permettant de négliger le dégagement de polluants lors d'un usage spécifique. Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à VVEA.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

UN 1805

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

Transport par voie terrestre (ADR/RID)
ACIDE PHOSPHORIQUE EN SOLUTION

Transport maritime (IMDG)
PHOSPHORIC ACID, SOLUTION

Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)
PHOSPHORIC ACID, SOLUTION

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Transport par voie terrestre (ADR/RID)

Classe(s) :	8
Code de classification :	C1
Danger n° (code Kemler) :	80
Code de restriction en tunnel :	E

Dispositions particulières : LQ 5 l · E 1
Étiquette de danger :

8

Transport maritime (IMDG)
Classe(s) : 8
Numéro EmS : F-A / S-B
Dispositions particulières : LQ 5 l · E 1 · Groupe de séparation de matières selon le code IMDG 1 – Acides
Étiquette de danger :

8

Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)
Classe(s) : 8
Dispositions particulières : E 1
Étiquette de danger :

8

14.4 Groupe d'emballage

III

14.5 Dangers pour l'environnement

Transport par voie terrestre (ADR/RID) : Non
Transport maritime (IMDG) : Non
Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR) : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en conteneur pour vrac est interdit selon le Code IMDG.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations EU

Autorisations et limites d'utilisation

Limites d'utilisation

Restriction d'utilisation conformément à l'annexe XVII, du règlement REACH n° : 3, 75

Notice explicative sur la limite d'occupation

Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.
Tenir compte des restrictions prévues par la loi sur la protection des jeunes travailleurs (94/33/CE).

Autres réglementations (UE)

Caractéristique des composants selon le décret CE n°648/2004

parfums

Directives nationales

Autres informations, restrictions et dispositions légales

Suisse

Ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52, Suisse): Les femmes enceintes et les mères qui

allaitent ne doivent travailler au contact du / être exposées au mélange seulement, s'il est garanti d'après l'évaluation des risques menée par un expert, que les activités auxquelles elles sont occupées et qu'avec les précautions mises en places, l'exposition n'est pas préjudiciable à la mère et à l'enfant.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été effectuée pour cette substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

16.1 Indications de changement

08. Composants présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail · 03. Composants dangereux · 03. Autres composants · 09. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles · 11. Toxicité aiguë · 12. Toxicité aquatique · 12. Persistance et dégradabilité

16.2 Abréviations et acronymes

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
AOX : composés organiques halogénés adsorbables
AwSV: Ordonnance allemande sur les installations de traitement des substances dangereuses pour l'eau
CAS : Chemical Abstracts Service (subdivision de l'American Chemical Society)
CLP : Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Classification Labelling and Packaging)
EAK / AVV : Catalogue européen des déchets / liste européenne des déchets
ECHA : Agence européenne des produits chimiques (European Chemicals Agency)
EINECS : Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances)
GHS : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals)
IATA : Association du transport aérien international (International Air Transport Association)
ICAO : Organisation de l'aviation civile internationale (International Civil Aviation Organization)
IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses (International Maritime Code for Dangerous Goods)
OLED : Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets
RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
TRGS : Prescriptions techniques allemandes pour les substances dangereuses
VbF : Règlement allemand sur les liquides inflammables
COV : composé organique volatil
VwVwS : Instruction administrative relative aux substances dangereuses pour l'eau
WGK : Classe de danger pour l'eau

16.3 Références littéraires et sources importantes des données

DGUV : Assurance sociale allemande des accidents du travail et maladies professionnelles, Base de données des substances GESTIS
ECHA : Inventaire des classifications et des étiquetages
ECHA : Substances pré-enregistrées
ECHA : Substances enregistrées
Fiches de données de sécurité CE des fournisseurs
ESIS : système européen d'information sur les substances chimiques
GDL : Base de données sur les substances dangereuses des pays
UBA Rigoletto : Base de données de l'Office fédéral allemand de l'environnement sur les substances dangereuses pour l'eau
Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil
|-> RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION du 18 juin 2020
Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil

16.4 Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Le mélange est classé dangereux selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP].
Évaluation :
Met. Corr. 1 : Test de l'ONU, Partie III de la sous-section 37.4
Skin Corr. 1B : Méthode de calcul.
Eye Dam. 1 : Méthode de calcul.

16.5 Texte des phrases H- et EUH (Numéro et texte intégral)

H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.

16.6 Indications de stage professionnel

Aucune

16.7 Informations complémentaires

Aucune

Les informations figurant dans cette fiche de données de sécurité correspondent à nos connaissances actuelles au moment de l'impression. Ces informations visent à fournir des points de repère pour une manipulation sûre du produit objet de cette fiche de données de sécurité, concernant en particulier son stockage, sa mise en oeuvre, son transport et son élimination. Les indications ne sont pas applicables à d'autres produits. Dans la mesure où le produit est mélangé ou mis en oeuvre avec d'autres matériaux, cette fiche de données de sécurité n'est pas automatiquement valable pour la matière ainsi produite.